STATUTEN -STATUTS



Vereinigung Schweizerischer Futtermittelfabrikanten

Association suisse des fabricants d'aliments fourragers

Associazione svizzera dei fabbricanti di foraggi

Statuts

de l'Association suisse des fabricants d'aliments fourragers (VSF)

I. Nom, siège et durée

Art. 1 Nom, siège et durée

Sous le nom d' "Association suisse des fabricants d'aliments fourragers - VSF" (Vereinigung Schweizerischer Futtermittelfabrikanten) - est constitué une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, inscrite au Registre du commerce suisse.

Le siège légal de l'Association coïncide avec le siège de son bureau.

La durée de l'Association est indéterminée.

II. But et tâche de l'Association

Art. 2 But, tâche

L'Association a pour but de sauvegarder et promouvoir le bien-être des fabricants d'aliments fourragers et de la branche ainsi que leurs intérêts professionnels communs.

Dans le cadre de ce but général, l'Association peut également s'intéresser aux activités de branches connexes.

L'Association a en particulier pour tâche:

- de prendre position lors de la promulgation de lois, d'ordonnances et d'autres directives législatives, pour autant qu'elles touchent directement ou indirectement les intérêts de la branche;
- de représenter la branche face aux autorités, à l'opinion publique et à d'autres instances:
- de s'associer à d'autres groupements professionnels ou économiques du pays ou de l'étranger, pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'Association;
- 4. de combattre la concurrence déloyale;

- d'encourager la formation professionnelle permanente de ses membres au moyen de cours, de conférences, de publications spéciales et de conseils personnels;
- d'entretenir un bon esprit de solidarité et de favoriser les contacts personnels entre ses membres ainsi que d'entretenir les contacts avec les représentants des milieux scientifiques, les organisations agricoles et les secteurs économiques connexes;
- de documenter les membres au sujet des problèmes économiques généraux ou particuliers à la branche;
- 8. de souscrire des contrats favorisant la réalisation des buts de l'Association ou permettant de sauvegarder les intérêts de ses membres.

L'Association peut, dans l'intérêt de ses membres, participer à des entreprises commerciales et non commerciales.

Art. 3 Groupements régionaux

L'Association peut encourager la constitution et les activités de groupements régionaux et spécialisés parmi ses membres. Dans le cadre des statuts de l'Association, ces groupements représentent les intérêts particuliers des membres de leurs régions et les intérêts spécifiques à leur secteur.

Art. 4 Décisions, règlements

Pour réaliser les tâches qu'elle s'est fixées, l'Association peut, selon les besoins, prendre les décisions nécessaires, établir des règlements particuliers, faire des recommandations et émettre des directives obligatoires.

Pour autant que les statuts ou l'Assemblée générale n'en décident pas autrement, le Comité est compétent pour prendre des décisions, établir des règlements, faire des recommandations et émettre des directives obligatoires.

III. Qualité de membre; droits et devoirs des membres

Art. 5 Conditions requises pour devenir membre

L'Association se compose de membres actifs et membres d'honneur ainsi que de membres correspondants.

Peuvent adhérer à l'Association en tant que membres actifs toutes les entreprises domiciliées en Suisse et inscrites au Registre du commerce qui

- à titre industriel, fabriquent ou font fabriquer dans le pays des aliments fourragers et des concentrés protéiques pour animaux domestiques ou de rente,
- fabriquent des sels minéraux, des compléments de vitamines et d'oligoéléments ainsi que des additifs médicamenteux pour la vente aux exploitants d'animaux,
- stockent des céréales et des aliments fourragers et/ou en font le commerce.

Les entreprises nationales ou étrangères, ne remplissant pas les critères d'un membre actif, ainsi que des institutions et des organisations peuvent adhérer en tant que membre correspondant pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'Association.

Art. 6 Admission

A. Membres actifs

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au bureau. Les prescriptions ci-après régissent la procédure d'admission:

La demande d'admission est communiquée aux membres actifs par voie de lettre circulaire. Si, dans un délai de trente jours, il n'est formulé aucune objection motivée par écrit, le Comité est compétent pour prononcer l'admission.

Lorsqu'une objection motivée est présentée, c'est la prochaine Assemblée générale qui est compétente pour décider de l'admission, qui doit alors être approuvée à la majorité absolue des voix.

B. Membres d'honneur

Ils sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité.

C. Membres correspondants

Les demandes d'admission doivent être adressées au bureau. Le Comité est compétent pour se prononcer à leur sujet.

Il n'existe aucun droit quant à l'admission à l'Association.

Art. 7 Obligations générales découlant de la qualité de membre

Tout membre se soumet aux dispositions des présents statuts, aux règlements, aux décisions et aux directives obligatoires ainsi qu'aux dispositions d'application décidées par le Comité, le président ou le bureau.

Les membres sont tenus de fournir au bureau, en toute véracité, toutes les indications nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Association.

Art. 8 Conséquences des infractions aux statuts, règlements, etc.

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité et à la majorité absolue des votants, exclure les membres qui compromettent les intérêts de l'Association, agissent à leur encontre, portent atteinte au prestige de l'Association, portent gravement atteinte à l'esprit de solidarité, n'observent pas les statuts, les règlements et les directives obligatoires, ne s'acquittent pas de leurs obligations financières ou autres envers l'Association.

En cas de faillite, la qualité de membre s'éteint obligatoirement.

Art. 9 Démission

La démission peut entrer en vigueur le 31 décembre de chaque exercice, pour autant que le membre sortant se soit préalablement acquitté de toutes ses obligations envers l'Association.

Toutefois, la démission doit être notifiée au moins trois mois à l'avance au bureau, par lettre recommandée.

Art. 10 Autres cas entraînant la perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint également par suite de:

- a) décès.
- b) vente, location-affermage, fusion et liquidation de l'entreprise,
- c) cessation des conditions requises par les statuts pour la qualité de membre.

Art. 11 Décès et succession

- Les héritiers légaux des membres décédés acquièrent sans autre formalité les droits et devoirs de ceux-ci.
- b) Lorsque la qualité de membre s'éteint conformément à l'art. 10, lit. b, le successeur reprend sans autre formalité les droits et devoirs de ses prédécesseurs, au moyen d'une demande d'admission, pour autant que les conditions statutaires soient remplies par ailleurs.

Art. 12 Acquittement des obligations

L'extinction de la qualité de membre n'entraîne pas l'annulation d'éventuelles obligations financières ou autres, à moins que ces obligations ne soient expressément annulées d'un commun accord.

Art. 13 Prétentions sur la fortune de l'Association

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants n'ont aucune prétention à faire valoir sur la fortune de l'Association.

IV. Cotisations et finances

Art. 14 Recettes

Les recettes de l'Association consistent en:

- a) cotisations annuelles.
- intérêts et revenus provenant d'immeubles et de placements de capitaux.
- c) revenus provenant de participations,
- d) commissions découlant d'accords conclus avec des fournisseurs,
- e) donations.
- f) recettes diverses.

Art. 15 Cotisations annuelles

L'Assemblée générale ordinaire décide chaque année du montant des cotisations.

La cotisation annuelle des membres actifs est établie sur base de leurs chiffres d'affaires en aliments composés, en concentrés protéiques et mélanges d'additifs ainsi que sur base des aliments d'animaux négociés commercialisés.

Art. 16 Membres correspondants

Le Comité fixe le montant des cotisations annuelles à payer. La valeur économique est déterminante pour le calcul.

Art. 17 Délais de paiement

Les cotisations annuelles sont payables dans les trente jours suivant la réception de la facture.

Art. 18 Contrôle des déclarations de vente

Les membres actifs sont tenus de communiquer annuellement au bureau le chiffre d'affaires des quantités commercialisées. Ces indications ne doivent servir qu'au calcul de la cotisation des membres ainsi qu'à des fins statistiques.

Le bureau est habilité à contrôler lui-même les indications de ses membres, ou à charger de cette tâche une agence fiduciaire neutre. Les organes chargés de l'examen doivent être autorisés à consulter les livres.

Les informations des membres concernant le chiffre d'affaires doivent être traitées confidentiellement.

Pour les membres qui ne communiquent pas les informations demandées, le Comité a le droit de procéder à des estimations qui seront déterminantes, ou de proposer leur exclusion de l'Association.

V. Organisation

Art. 19 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) le bureau,
- d) l'office de contrôle.

Art. 20 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour:

- a) approuver le rapport annuel,
- b) approuver les comptes annuels,
- c) donner décharge au Comité et au bureau,
- d) élire le Président,
- e) élire le Comité,
- f) nommer l'office de contrôle.
- g) approuver le budget élaboré par le Comité et fixer le montant des cotisations annuelles.
- h) autoriser des dépenses extra-budgétaires,
- admettre ou exclure des membres, dans la mesure où cette compétence n'appartient pas au Comité,
- k) nommer les membres d'honneur sur proposition du Comité,
- décider sur l'adhésion à d'autres groupements et la participation à des entreprises commerciales et non commerciales,
- m) se prononcer sur des propositions présentées par le Comité ou par des membres, à condition qu'elles aient été communiquées aux membres au moins dix jours avant l'Assemblée, en accompagnant la convocation pour celle-ci.
- émettre des règlements, des résolutions et des directives obligatoires en rapport avec le but de l'Association, dans la mesure où ces tâches ne sont pas du ressort du Comité,
- o) modifier les statuts, dissoudre et liquider l'Association,
- approuver des accords dont l'importance dépasse le cadre de la gestion ordinaire.

Art. 21 Exercice

L'exercice annuel de l'Association coïncide avec l'année civile.

Art. 22 Convocation et participation à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable. La convocation doit être adressée aux membres, par voie de lettre circulaire, au moins dix jours avant la date prévue pour l'Assemblée

Art. 23 Droit de vote

A l'Assemblée générale, chaque membre actif a droit à une voix.

La représentation par un autre membre actif est également possible, pour autant que celui-ci présente une procuration écrite; toutefois, un membre ne peut représenter plus d'une autre entreprise membre.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées, à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement.

Art. 24 Mode de votation

Le vote à main levée est d'usage pour les votations ordinaires, le bulletin secret pour les élections, à moins que, pour des cas déterminés, les statuts n'en disposent autrement. L'Assemblée générale peut toutefois décider, à la majorité absolue des voix, de procéder différemment.

Art. 25 Assemblée générale extraordinaire

Selon les besoins, le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Par ailleurs, 20 % au moins de tous les membres actifs peuvent en demander la convocation.

Art. 26 Comité

C'est le Comité qui dirige l'Association. Il se compose du président, d'un vice-président et de sept à onze membres adjoints.

Les membres du Comité doivent être domiciliés en Suisse et appartenir à une maison qui est membre actif de l'Association depuis deux ans au moins. Le président ne doit pas nécessairement être membre de l'Association.

En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président ou, à défaut, le plus ancien membre du Comité qui assure la présidence.

Le Comité représente l'Association dans ses relations extérieures. Il expédie toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

Il est notamment compétent pour:

- a) conclure des contrats, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale,
- désigner les représentants de l'Association au sein d'organisations et de commissions, dans la mesure où l'Association dispose d'un droit de proposition,
- préparer l'Assemblée générale, en présentant le rapport annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours,
- d) nommer la Direction de l'Association,
- e) déterminer l'organisation du bureau, et en décrire les fonctions,
- f) admettre des membres, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale,
- décider de dépenses uniques non prévues dans le budget et dont le montant n'excède pas 50'000 francs,
- procéder au placement de la fortune; l'approbation de l'Assemblée générale est nécessaire lorsqu'il s'agit de placements durables en biens immobiliers ou en titres qui ne correspondent pas aux exigences de sécurité pubillaire,
- fixer les indemnités de séance et les remboursements des frais du Comité et des commissions,
- k) décider des droits de signature au nom de l'Association.

Art. 27 Séances du Comité

Le Comité se réunit, sur convocation du président ou de son remplaçant, aussi souvent que les affaires l'exigent, ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Art. 28 Flection du Comité

Les membres du Comité sont nommés pour une durée de deux ans; après cette période, ils sont rééligibles.

Pour l'élection des membres du Comité, il est tenu compte, le plus équitablement possible, des groupements régionaux et spécialisés et de leurs effectifs d'adhérents.

Art. 29 Constitution du Comité

Le Comité se constitue lui-même, sous réserve de l'art. 20, lit. d. Il décide valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents, et prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées et valables. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du président compte pour deux.

Art. 30 Office de contrôle

Tous les deux ans, à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire, celle-ci détermine un office de contrôle.

Art. 31 Direction

La direction des affaires de l'Association est confiée à un bureau. Le Comité décide de son organisation.

Le Comité nomme les fonctionnaires dirigeants et fixe la rémunération de l'ensemble du personnel.

Le Comité désigne les employés qui doivent assister aux séances et aux assemblées. Il émet également des prescriptions concernant le procès-verbal.

VI. Dissolution

Art. 32 Conditions et procédure de dissolution

L'Assemblée générale peut décider la dissolution de l'Association, à une majorité de deux tiers des votants, trois mois après communication d'une motion de dissolution. La convocation pour l'Assemblée de dissolution est envoyée par lettre recommandée, au moins dix jours avant la date prévue pour celle-là.

Au moment de la dissolution, une fortune éventuelle de l'Association, ainsi qu'une liste de ses membres mentionnant leurs dates d'entrée et leurs productions en aliments composés et protéiques au cours de l'exercice qui précède la dissolution, sont déposés en garde auprès du Tribunal de district dont dépend le siège de l'Association.

Si au moins trois personnes ou entreprises, membres actifs de l'Association au moment de sa dissolution, se proposent de créer un nouveau groupement dont les buts et les tâches seraient identiques ou semblables à ceux de l'Association dissoute, l'autorité à qui a été confiée la garde de la fortune est tenue de convoquer pour l'Assemblée constituante du nouveau groupement, par lettre recommandée, tous les membres figurant sur la liste déposée. Si deux tiers au moins des membres participant à cette Assemblée approuvent la fondation d'un nouvel organisme, celui-ci est en droit d'exiger la remise de la fortune déposée, à condition que ces mêmes deux tiers des membres approbateurs d'un nouveau groupement représentent au moins la moitié du tonnage total en aliments composés et protéiques produits au cours du dernier exercice.

Si, dans un délai de deux ans après la publication de la décision de dissoudre l'Association, aucun nouveau groupement n'est constitué, et si un ancien membre le demande, la fortune sera répartie, par l'autorité de garde de celle-ci, entre les membres affiliés à l'Association au moment de sa dissolution, d'après le mode ci-après:

50 % selon la clef ayant servi au calcul des cotisations au cours du dernier exercice de l'Association, et 50 % au prorata de la durée d'affiliation à l'Association.

VII. Dispositions générales

Art. 33 Responsabilité des membres

L'avoir de l'Association répond seul aux obligations de celle-ci.

Art. 34 Modifications et compléments des statuts

Les modifications des statuts, et les compléments à ceux-ci, ne peuvent être décidés que lors d'une Assemblée générale, par une majorité des deux tiers des voix exprimées et valables.

Art. 35 Droit subsidiaire

Par ailleurs, les dispositions du Code civil suisse sont applicables.

Art. 36 Validité des statuts

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée générale du 27 juin 1997. Ils remplacent les statuts du 23 mai 1973. La présente version entre en vigueur immédiatement.

Le président: Le directeur:

Dr. U. Schwarz R. Marti